

REFORME DU BULLETIN DE SALAIRE INTEGRATION DES AVANTAGES LIES AUX BAISSSES DE COTISATIONS ET DU PRELEVEMENT A LA SOURCE

Depuis le 1er janvier 2018, le bulletin de paie simplifié est généralisé à toutes les entreprises. Le gouvernement a décidé de ne pas s'arrêter là puisqu'il est venu une nouvelle fois modifier le contenu du bulletin de salaire. Cette modification s'effectue en deux temps.

D'abord, à compter du 13 mai 2018, les bulletins doivent comporter le montant de l'avantage procuré par la diminution des cotisations salariales. Ensuite, à partir du 1er janvier 2019, la valeur de la rémunération avant la retenue à la source et le montant de celle-ci devront également apparaître sur la fiche de paie.

C'est un arrêté qui est venu préciser une nouvelle présentation du bulletin de paie pour tenir compte, notamment, des allègements de charge récents et de la perspective de la retenue à la source. L'arrêté prévoit également des modifications pour le 1^{er} octobre 2018.

LES MODIFICATIONS LIEES AUX ALLEGEMENTS DE COTISATIONS SOCIALES

Outre quelques changements de terminologie des rubriques, doit, désormais, être **indiqué le montant des allègements dont les salariés bénéficient depuis le 1^{er} janvier 2018.**

A la suite de la rubrique relative au montant du salaire "Net payé en euro" figure une mention qui lui est liée : **« dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations chômage et maladie ».**

En pratique, son montant correspond à la différence entre les cotisations non versées et l'augmentation de la CSG.

Sont calculées, sur la rémunération du mois considéré, la valeur de 1,45 % dans la limite de 4 fois le plafond de la sécurité sociale (diminution du taux de la cotisation de chômage) à laquelle s'ajoutent les 0,75 % sur la totalité de la rémunération au titre des cotisations d'assurances sociales supprimées. Ces sommes sont déduites de l'augmentation de la CSG (1,70 % de la rémunération, déduction faite des frais professionnels).

A compter du 1^{er} octobre 2018, **le calcul tiendra compte de la suppression des 0,95 % de cotisation salariale d'assurance chômage restant due jusqu'à cette date.**

Cette modification laisse apparaître la volonté du gouvernement de démontrer aux salariés l'effectivité de sa politique de baisse des charges sociales. On peut cependant regretter une fois de plus, **le morcellement des modifications plutôt qu'une unique réforme de modernisation des bulletins de salaire.**

LES MODIFICATIONS A PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2019

A compter du 1^{er} Janvier 2019, les conséquences de la **fusion des régimes de retraite complémentaires ARRCO et AGIRC sont prises en compte.** Les modèles de bulletins différents pour les cadres ou les non-cadres s'effacent au profit d'un **modèle unique**, comportant l'indication des tranches 1 et 2 en retraite complémentaire. Seule la ligne de la contribution APEC est maintenue pour la population cadre.

Deux nouvelles rubriques apparaissent :

La première mentionne le « **Net à payer avant impôt sur le revenu** », complétée par la ligne « **dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations salariales chômage et retraite** ».

Précisions :

- L'arrêté précise que la rubrique « Net à payer avant impôt » **doit apparaître en caractère grand et gras de manière à ce qu'elle ressorte de l'ensemble de la fiche de paie.** Attention donc en consultant le bulletin puisque le montant réellement versé au salarié n'est pas celui-là.
- La rubrique « Impôt sur le revenu » fera apparaître **la base de calcul de l'IR prélevé à la source, le taux du prélèvement (taux personnalisé ou non) ainsi que le montant de celui-ci.** L'indication du montant net versé au salarié vient enfin aux côtés des mentions relatives aux allègements de cotisations de l'employeur et du total versé par ce dernier.